



NOTICE

Informations sur les cotisations paritaires et sur les allocations familiales au 1^{er} janvier 2024

1. Cotisations AVS/AI/APG/AC/PC Fam

Le total des cotisations AVS/AI/APG/AC/PC Fam est inchangé par rapport à 2023. Le détail des cotisations paritaires en 2024 se présente donc comme suit :

	Employeur	Employé	Total
AVS	4.35%	4.35%	8.70%
AI	0.70%	0.70%	1.40%
APG	0.25%	0.25%	0.50%
AC *	1.1%	1.1%	2.20%
PC Fam	0.06%	0.06%	0.12%
Total	6.46%	6.46%	12.92%

* Les cotisations AC sont facturées jusqu'à CHF 148'200.- de revenu annuel (ou CHF 12'350.- par mois).

Par ailleurs, lorsqu'une personne continue de travailler au-delà de l'âge de référence (anciennement *âge ordinaire de la retraite*), les cotisations AC ne sont plus déduites, contrairement aux cotisations AVS/AI/APG qui, elles, sont toujours perçues, avec toutefois une franchise (CHF 16'800.- par an ; CHF 1'400.- par mois).



Réforme AVS 21 : possibilité de renoncer à la franchise !

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'employé-e qui poursuit une activité salariée au-delà de l'âge de référence peut renoncer à la franchise et payer des cotisations, lesquelles peuvent avoir une incidence sur le montant de la rente (plus d'infos sur www.caisseavsvaud.ch/avs21-employeurs).

Pour renoncer à la franchise, **l'employé-e doit informer son employeur** au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après qu'il a atteint l'âge de référence ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente. Pour un exemple : www.caisseavsvaud.ch/franchise-employeurs

Toute la Réforme AVS 21, pour l'employeur et le personnel, c'est sur www.caisseavsvaud.ch/avs21.

2. Acomptes de cotisations

En cas de variation sensible de la masse salariale, nous vous recommandons de nous communiquer spontanément le nouveau montant de celle-ci, afin que nous puissions adapter vos acomptes de cotisations.

A défaut, en cas d'acomptes insuffisants, des intérêts moratoires pourront être facturés si votre déclaration de salaires nous parvient après le 30 janvier (lesdits intérêts sont calculés dès le 1^{er} janvier et jusqu'à la date de réception de votre déclaration de salaires).

3. Allocations familiales

En 2024, les taux en matière d'allocations familiales sont identiques à l'année dernière, à savoir :

Cotisations AF	2.40 %
Formation professionnelle :	0.09 %
Accueil de jour des enfants :	0.16 %
Participation aux frais d'administration	<u>0.08 %</u>
Total (à charge de l'employeur uniquement)	2.73 %

Pour les travailleurs agricoles, la cotisation en matière d'allocation de naissance reste également fixée à 0.33% (contribution à la Formation professionnelle de 0.09% incluse).

Enfin, précisons encore que le taux de cotisations des allocations familiales pour les salariés agricoles (LFA - Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture) reste fixé à 2% pour l'année 2024 (allocation de naissance non comprise).

Les prestations en matière d'allocations familiales sont inchangées par rapport à 2023 :

Allocations 2024	CHF
Pour enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} de 0 à 16 ans)	300.-
Pour enfant (3 ^{ème} et suivants) **	340.-
De formation (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	400.-
De formation (3 ^{ème} et suivants)	440.-
De naissance ou d'adoption (doublée en cas de naissance/adoption multiple)	1'500.-

**** Rappel :** Pour éviter que des familles se trouvent pénalisées par la modification de la loi au 1^{er} janvier 2022, en raison de la diminution du supplément pour le 3^{ème} enfant et les suivants, les dispositions légales prévoient un droit acquis. Dans la pratique, cela concerne uniquement les familles ayant 3 enfants (ou plus) de moins de 16 ans au 31 décembre 2021. Pour ces familles, l'allocation pour le troisième enfant est restée fixée à CHF 380.-. Pour les familles comptant des enfants plus âgés, la diminution de l'allocation pour famille de trois enfants ou plus est compensée par l'augmentation de l'allocation de formation.

Nous vous souhaitons de belles et heureuses fêtes de fin d'année.

Retrouvez cette notice et plus d'informations sur notre site

www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques

